

STATUTS DU CONSEIL DES BENINOIS DE FRANCE

PREAMBULE

Les Béninois de France, réunis en ASSISES NATIONALES le 8 mai 1999 à Villeneuve d'Ascq,

- Considérant l'importance de la Communauté d'Origine Béninoise en France,
- Conscients du choix des Béninois de France de promouvoir leur culture d'origine tout en partageant la culture du pays de résidence et ce, à travers une diversité clairement affirmée.
- Tenant compte de la nécessité d'une synergie des compétences et des ressources de tous les Béninois de France pour relever le double défi de la solidarité entre les Béninois de France d'une part, du développement durable du Bénin d'autre part,
- Considérant que les Béninois de France se sont toujours regroupés en association afin de créer un cadre de rencontre et d'entraide pour la défense de leurs intérêts,
- Prenant en compte la nécessité pour les Béninois de France de mieux s'organiser,
- Considérant l'inexistence jusqu'à ce jour d'une structure capable de fédérer les Béninois de France,

Ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est créé entre les Béninois de France adhérents aux présents statuts un organe de représentation régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CONSEIL DES BENINOIS DE FRANCE (C.B.F).

ARTICLE 2 - OBJET

Les objectifs du C.B.F sont les suivants :

- Représenter les Béninois de France auprès de toutes les instances,
- Renforcer les liens de solidarité entre eux, notamment par la défense de leurs intérêts matériels et moraux, en particulier la lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances,
- Promouvoir la libre circulation des personnes et des biens,
- Faire des Béninois de France des Acteurs économiques du développement du Bénin et de la République Française,
- Entretenir et développer des relations vivantes de coopération et de co-développement entre la France et le Bénin.
- Organiser les échanges et les contacts avec la diaspora africaine, en général, et béninoise en particulier.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège Social est fixé au 2 rue André Messager BP 5 - 75860 PARIS CEDEX 18. L'adresse postale est fixée à l'adresse du Président. Le Siège Social et l'adresse postale pourront être transférés par simple décision **du Bureau**.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le C.B.F est composé de :

- Associations régulièrement constituées de Béninois en France,
- Tout Béninois résidant en France,
- Toute personne ayant un lien familial avec un Béninois et tout sympathisant
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - ADHESION

L'appartenance au C.B.F est ouverte à toutes les associations et à toutes personnes citées à l'article 4.

ARTICLE 6 - MEMBRES

- Les membres d'honneur sont agréés par les ASSISES NATIONALES. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 150 euros ou plus.
- Sont membres adhérents, les associations ou personnes qui s'acquittent d'un droit d'adhésion et qui versent une cotisation annuelle. Le taux de celle-ci est variable et fixé par les Assises Nationales.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion implique le respect des clauses statutaires, l'acceptation du règlement intérieur, dont les **associations** ou les **adhérents** auront préalablement pris connaissance, ainsi que le respect de toutes les décisions adoptées par les Assises Nationales.

ARTICLE 8 - DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- La démission de l'Association ou de l'Adhérent
- Le non-paiement de cotisation, conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- La dissolution de l'Association
- Le décès
- L'exclusion :
L'exclusion ne peut être prononcée que par les Assises Nationales à la majorité des trois-quarts des membres présents sur des critères jugés incompatibles avec les statuts et règlement du C.B.F. Les membres devant faire l'objet d'une exclusion seront préalablement invités par lettre recommandée, avec accusé de réception, à fournir des explications devant les Assises Nationales. L'exclusion sera signifiée par lettre du président du bureau.

ARTICLE 9-RESSOURCES

Les ressources du C.B.F proviennent :

- des cotisations et des droits d'adhésion acquittés par les membres.
- des subventions
- des dons manuels
- de toutes ressources légalement acquises.

ARTICLE 10 - LES ASSISES NATIONALES

- Les membres du C.B.F se réunissent tous les **trois** ans en Assises Nationales Ordinaires, qui élisent en leur sein, à bulletins secrets, un bureau du CONSEIL DES BENINOIS DE FRANCE.

- Le mandat des membres du Bureau est de **trois** ans.

- Le Bureau représente le Conseil des Béninois de France. Il prend toutes les dispositions utiles à sa conformité légale ainsi qu'à son fonctionnement dans le cadre de la délégation que lui donnent les Assises Nationales.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le BUREAU est composé comme suit :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 1 Délégué à l'Organisation
- 5 ou plus Délégués aux Régions
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 1 Délégué à la Communication
- Les Responsables des Commissions

LE BUREAU est élu pour **trois (3)** ans. Il est renouvelable tous les **trois** ans à l'occasion des Assises Nationales.

Pour être éligible au Bureau, il faut être âgé de plus de 18 ans.

Les résolutions du Bureau sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante telle que définie à l'article 12.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, pour quelque cause que ce soit (maladie, décès, faute lourde dûment constatée, etc..), le Bureau pourvoit au remplacement du ou des postes vacants jusqu'à la réunion des Assises Nationales, et ce après avoir consulté le Conseil Consultatif tel que défini à l'article 13 des présents statuts, et voté à la majorité des membres du bureau présents. Les membres présents doivent avoir atteint la majorité de l'effectif total du Bureau.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Cependant, les frais engagés à l'occasion de missions effectuées en exécution d'un mandat et pour le bénéfice du C.B.F, peuvent donner lieu à remboursement. Les modalités de tels remboursements seront fixées par le Règlement intérieur.

- Le **PRESIDENT** : il est l'animateur principal du Bureau et des Assises Nationales du CONSEIL DES BENINOIS DE FRANCE. Il en est le représentant dans tous les actes de la vie civile.

Après consultation et accord du bureau, il convoque les Assises Nationales Ordinaires et Extraordinaires, en fixe l'ordre du jour, tient les associations régulièrement informées des initiatives prises, par l'intermédiaire des Délégués Régionaux et du Délégué à la Communication. Il présente un rapport moral et d'activité tous les **trois** ans à l'occasion des Assises Nationales.

- Le **1^{er} VICE-PRESIDENT** : il est chargé de suppléer le Président (en cas de besoin ou de vacance), de nouer et d'entretenir des liens avec :

- Les institutions françaises et européennes
- les autres communautés béninoises d'Europe et d'ailleurs
- les autres communautés africaines de France
- le H.C.B.E
- toute autre organisation reconnue et approuvée collégalement par le Bureau

Le **1^{er} VICE-PRESIDENT** remplace automatiquement le Président en cas de défaillance de celui-ci, dûment constatée tel que décrit plus haut. Il cumule alors les fonctions de Président et de **1^{er} Vice-Président** jusqu'aux Assises suivantes.

- Le 2^{ème} VICE-PRESIDENT : il supplée le 1^{er} VICE-PRESIDENT en cas de besoin ; il est chargé des problèmes de partenariat, et notamment de la recherche de subventions, dons et legs pour financer les activités de l'association en collaboration avec le Président.

- Le 3^{ème} VICE-PRESIDENT : Il est chargé de la coordination des activités des commissions. Il supplée le 2^{ème} VICE-PRESIDENT en cas de besoin

- Le 4^{ème} VICE-PRESIDENT : Il est chargé des affaires juridiques

- Le DELEGUE A L'ORGANISATION : il est l'ordonnateur des manifestations décidées par le Bureau et les instances du C.B.F en général : réunion sous toutes les formes, activités festives, culturelles, humanitaires etc.

- LES DELEGUES AUX REGIONS rendent compte régulièrement au Président et Bureau de la situation dans leur secteur géographique. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du C.B.F, sauf si un mandat dûment donné par le Bureau les y autorise. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur.

- LE SECRETAIRE GENERAL est chargé de la coordination des tâches nécessaires au bon fonctionnement du C.B.F et de l'exécution des décisions des Assises. Il est aidé pour ce faire par le Secrétaire Général Adjoint. Il est le gardien des sceaux et des archives du C.B.F.

- LE TRESORIER est le dépositaire des fonds du C.B.F dont il assure la gestion comptable. Il est aidé pour ses tâches par le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas de défaillance, vacance ou démission.

Il présente un rapport financier tous les **trois** ans ; contrôlé par deux assesseurs au moins, désignés lors des Assises Nationales.

- LE DELEGUE A LA COMMUNICATION : Il réalise un plan de communication avec le reste du bureau et met en œuvre une politique de communication du CBF.

- Les Responsables de commission : Ils sont au nombre de 4 ou plus. Les commissions sont chargées de porter les activités du CBF

- Enfin, pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés par les A.N., le Bureau peut désigner des personnes ressources morales, ou physiques en qualité de chargés de mission, à titre bénévole.

ARTICLE 12 - REUNION DU BUREAU DU C.B.F

- Le Bureau du C.B.F se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

- Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

- En cas d'égalité des voix à l'issue d'un vote, la voix du Président devient prépondérante.

- Un membre du Bureau qui n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives et qui n'aura pas justifié ses absences par des motifs valables, sera considéré comme démissionnaire conformément au règlement intérieur. Il sera procédé à son remplacement conformément à l'article 11, après un constat de carence dûment dressé par les membres du Bureau.

- Deux mois au plus tard, après l'élection du nouveau Bureau, une réunion conjointe réunissant le nouveau et l'ancien bureau doit être convoquée. Au cours de cette réunion, l'ancien bureau doit obligatoirement instruire le nouveau sur tous les dossiers en cours et passer aux membres du nouveau bureau les archives de l'Association.

- Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau doit être envoyé à tous les membres du CBF au plus tard 1 mois après celle-ci.

ARTICLE 13 - LE CONSEIL CONSULTATIF

- Il a un avis consultatif.

- Il est constitué de 5 membres au maximum. Les membres du Conseil Consultatif sont proposés par le Bureau au cours de sa première réunion après son élection. Les membres du Conseil Consultatif doivent recueillir l'assentiment d'au moins 2/3 des membres du Bureau. Une préférence dans le choix des membres du Bureau Consultatif pourrait être donnée aux anciens Présidents du CBF.

- Le Conseil Consultatif peut être consulté sur tous les problèmes relatifs à la bonne marche de l'Association

- Le Conseil Consultatif est aussi l'organe de gestion des conflits au sein du Bureau et de l'Association. Le Bureau ne peut pourvoir au remplacement d'un poste vacant sans avoir au préalable, consulté le Conseil Consultatif dont chaque membre donne son avis.

- Les membres du Conseil Consultatif peuvent être invités aux réunions du Bureau.

- En cas de litige au sein du Bureau, les procès verbaux des réunions devront mentionner les noms des membres du Conseil Consultatif convoqués aux réunions de crise.

- Le Conseil Consultatif doit être saisi par écrit. Il peut être saisi par n'importe quel membre du Bureau ou de l'Association.

ARTICLE 14 - LES ASSISES NATIONALES ORDINAIRES (A.N.O)

- Les A.N.O se composent de tous les membres du C.B.F, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Pour avoir le droit de vote lors des ANO, les membres doivent être à jour de leurs cotisations, au 31 Décembre de l'année précédant celle des ANO. Les membres adhérant le jour de la tenue des ANO n'ont pas le droit de vote.

- Les A.N.O se réunissent tous les **trois** ans.

- Les A.N.O fixent à la fin de chaque rencontre la date et le lieu des assises suivantes. La région qui reçoit est alors chargée de l'organisation matérielle de ces assises en concertation avec le bureau.

- Quarante cinq (45) jours au moins avant la date fixée, les associations et autres membres sont individuellement convoqués par les soins du Président. Cependant, en cas de désaccord entre le Président et les membres du Bureau, et à condition que les 2/3 des membres du Bureau le souhaitent, les Assises peuvent être convoquées par le 1^{er} Vice-Président, le 2^{ème} Vice-Président ou le 3^{ème} Vice-Président. Dans ces conditions, le Procès-verbal de la réunion ayant décidé de cette convocation devra être lu en début des A.N.O. Ce Procès-verbal devra comporter les noms des membres du Bureau ayant donné leur accord pour cette convocation..

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, ou un des vice-présidents, en vertu de l'article susvisé, assisté des membres du bureau présente un rapport moral et d'activité qui est soumis aux voix.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'ensemble des délégués.

- Les A.N.O délibèrent à la majorité simple.

- Les votes se font à main levée, sauf ceux portant élection des membres du bureau ou ayant un caractère nominatif.

- Si les circonstances l'exigent, et ou à la demande de la moitié plus un des membres présents, les votes peuvent se faire à bulletin secret.

- Les A.N.O ne peuvent délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

- Les A.N.O siègent et délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Chaque association a droit à trois voix quel que soit le nombre de ses délégués, à condition d'être à jour des cotisations.

- Tous les autres membres présents et à jour de leurs cotisations ont droit à une voix.

- Toute association ou membre peut se faire représenter aux A.N.O à condition d'en avertir le Président par écrit, et en désignant nommément son mandataire. Nul ne peut représenter plus d'une association ou plus d'un membre à la fois.

- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du bureau du CONSEIL DES BENINOIS de FRANCE.

ARTICLE 15 - LES ASSISES NATIONALES EXTRAORDINAIRES (A.N.E)

- Si besoin est, ou à la demande motivée de la moitié plus un des adhérents inscrits et à jour de leurs cotisations, ou encore à la demande également motivée de la majorité des membres du bureau, le Président ou son remplaçant tel que défini à l'article 11, peut convoquer les A.N.E.

- Elles sont convoquées dans un délai de 30 jours à compter du jour de la décision.

- Les révisions de statuts ne peuvent s'effectuer que lors des assises nationales extraordinaires.

- Les A.N.E siègent et délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Pour avoir le droit de vote lors des ANE, les membres doivent être à jour de leurs cotisations, au 31 Décembre de l'année précédant celle des ANE. Les membres adhérant le jour de la tenue des ANE n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et soumis à l'approbation des A.N constitutives du C.B.F.

Ce règlement intérieur complète les présents statuts. Il fixe notamment les points qui ont trait à l'administration interne du C.B.F.

Ce règlement intérieur doit être remis à toute nouvelle association ou nouveau membre lors de son adhésion.

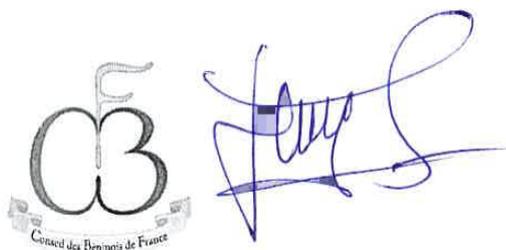
Ce règlement intérieur peut être modifié ou amendé au cours des A .N.O suivantes. Il l'est nécessairement lorsque les statuts sont modifiés, en ce que les nouveaux articles adoptés en ANE s'imposent et rendent caduques toutes dispositions contraires.

ARTICLE 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution du C.B.F, prononcée par les trois-quarts au moins de ses membres présents aux assises nationales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les A.N. S'il y a lieu, l'actif est régi conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les assises nationales constitutives élisent un bureau du Conseil des Béninois de France qui reçoit compétence pour prendre tous les actes et mesures nécessaires à la vie du CBF jusqu'aux prochaines assises nationales, qui seront convoquées conformément à l'article 14.



Jean-Charles AHOMADEGBE

Président

28 Juin 2013